



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 14 du mardi 18 janvier 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN-MARIE		
Patricia FRANCOIS		
James MARQUIS		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/01/2022 à 17h30 pour se prononcer

1 annexe : Résultats

COURRIERS RECUS

Courrier du Président de l'AJ BALATA qui confirme le déroulement du match l'ayant opposé en Régional 2 à l'US ST-ELIE

Courrier du Président du LOYOLA OC qui informe de la positivité d'un joueur sénior avec le test PCR positif en pièce jointe.

Réponse : Demande au Président du LOYOLA OC de transmettre les tests PCR positifs ou l'attestation de l'ARS confirmant la circulation du virus au sein du club

Courrier du Président du DYNAMO DE SOULA qui informe de la positivité de 6 joueurs séniors et 2 dirigeants.

Réponse : Demande au Président du DYNAMO DE SOULA de transmettre les tests PCR positifs ou l'attestation de l'ARS confirmant la circulation du virus au sein du club

Courrier du Président de l'ASC ARMIRE qui informe de la positivité de 3 joueurs séniors Réponse : Demande au Président de l'ASC ARMIRE de transmettre les tests PCR positifs ou l'attestation de l'ARS confirmant la circulation du virus au sein du club

INFORMATION

- 1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.
- 2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 3) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football. Demande une grande rigueur quant aux contrôles des pass sanitaires à l'ensemble des acteurs.

AFFAIRES TRAITEES

- **Championnat de Régional 1 GROUPE A.**
 - [AFFAIRE 19886706 ASC KARIB/LOYOLA OC Match n°23527004 : MATCH NON JOUE.](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille du match signée par l'arbitre bénévole de la rencontre Monsieur GALLOUX Julien,

Vu le rapport de l'arbitre officiel désigné Monsieur KNIGHT Dexter,

Vu le courrier du club de LOYOLA OC en date du 07/01/2022,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel KNIGHT Dexter précisant avoir reçu pour instruction de ne pas effectuer les formalités d'avant-match,

Considérant que le club du LOYOLA OC a fourni les éléments justifiant de son absence,

Par ces considérants,

La commission décide,

De donner match à jouer

Demande à la CROC de programmer le match

- **Championnat de Régional 1 GROUPE A.**
 - [AFFAIRE 19886865 US SINNAMARY/SC KOUROUCIEN Match n°23787371 : PROBLEME INFORMATIQUE FMI.](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille du match signée par l'arbitre Monsieur TORVIC Judith,

Vu le rapport de l'arbitre Monsieur TORVIC Judith,

Vu l'article 128 des RSG de la FFF qui stipule "Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire."

Considérant le problème informatique rencontré lors de la synchronisation de la FMI,

Considérant que l'arbitre informe n'avoir donné aucune sanction administrative et que le score final est de 0/0,

Considérant qu'en application des règlements, il y a lieu de retenir les précisions de l'arbitre pour définir l'issue du match,

Par ces considérants,
La commission décide,

**Que le score est de 0/0
Les deux équipes marquent deux (2) points au classement général
Transmet l'ensemble du dossier à la CRDE pour des suites éventuelles à donner**

- **Championnat de Régional 2 Poule EST-LITTORAL.**
 - [AFFAIRE 19886691 US ST-ELIE/AJ BALATA \(score : 1/5\) Match n°23556031 : FMI HORS DELAI.](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la transmission tardive de la feuille de match citée en objet,

Vu l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 alinéa 4 à 6 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu le courrier d'explication du Président de l'AJ BALATA reçu par courriel le 04/01/2022,

Considérant que le club de l'AJ BALATA argumente le fait que le match s'est déroulé sur FMI,

Considérant qu'il appartenait au club de l'US ST-ELIE, en sa qualité de club recevant, de transmettre la FMI dans les délais impartis,

Considérant que la FMI a été transmise le 08/01/2022, alors qu'elle aurait dû parvenir au plus tard le 05/12/2021 à 00h00,

Par ces considérants,
La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité à l'US ST-ELIE
Dit que le score est de 5 à 0 en faveur de l'AJ BALATA**

- **Championnat de Régional 2 Poule Centre.**
 - [AFFAIRE 19876373 ASL SPORT GUYANAIS/LOYOLA OC \(score : ./.\) Match n°23956235 : EQUIPE VISITEUR ABSENT.](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille du match signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur SOW MAMADOU,

Vu le rapport de l'arbitre Monsieur SOW MAMADOU,

Vu le courrier du Président du LOYOLA OC en date du 05/01/2022,

Considérant que le club du LOYOLA OC précise qu'un joueur sénior est positif, que ses joueurs sont cas contact, et suite à son entretien téléphonique avec le Secrétaire Général de la L.F.G concernant sa demande de report pour raison sanitaire,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre constate à 20h15, l'absence du club du LOYOLA OC,

Par ces considérants,

La commission demande,

Au secrétariat de fournir les éléments pour la prise de la décision

- **Championnat de Régional 2 Poule EST-LITTORAL.**
 - [AFFAIRE 19886707 AS ETOILE DE MATOURY/US MACOURIA \(score : ./.\) Match n°23556055 : EQUIPE VISITEUR ABSENT.](#)

Monsieur James MARQUIS et Madame Patricia FRANCOIS, dirigeant de l'AS ETOILE DE MATOURY, n'ont pas pris part au débat, à la discussion et à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée de l'arbitre Monsieur BOUDHOU Clotaire,

Vu le courrier de l'US MACOURIA en date du 13/01/2022,

Vu le courrier en réponse du Secrétaire Général de LFG en date du 14/01/2022,

Considérant le courrier du Secrétaire Général de LFG demandant au club de l'US Macouria d'envoyer les éléments (tests PCR positifs et/ou attestation de l'ARS),

Considérant l'absence de l'US MACOURIA lors du match cité en objet,

La commission décide,

Demande au secrétariat de la ligue de bien vouloir fournir les justificatifs du club de l'US MACOURIA confirmant les cas de covid positifs

Demande à la CRA de bien vouloir transmettre le rapport de l'arbitre de la rencontre

- **Championnat de Régional 2 Poule OUEST.**
 - [AFFAIRE 19867772 AGOUADO 2/RC MARONI \(score : 2/4\) Match N°24211685 : ABSENCE FMI.](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la transmission de la feuille papier du match cité en objet,

Vu l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 alinéa 4 à 6 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'absence d'explications de l'ASC AGOUADO en sa qualité de club recevant,

Considérant que le match aurait dû se dérouler sur FMI,

Considérant l'absence de LOG de préparation de la FMI du côté de l'ASC AGOUADO,

Considérant que le match s'est bien déroulé, en atteste la feuille de match papier reçu par mail le 21/12/2021,

Par ces considérants,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité au club de l'ASC AGOUADO 2
Dit que le score est de 4 à 0 en faveur du club RC MARONI
Le club de l'ASC AGOUADO 2 marque 0 point au classement général**

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

- **Régional 2 Poule OUEST Match n°24211689**

ASC AGOUADO 2/EJ BALATE : Feuille de match non transmise

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Le Secrétaire de séance

Le Président

CARUPANAPOLLE Steven

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 21h00